

**ARRETE ETABLISSANT  
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE  
D'AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

**Le Président du CCAS de Saint-Péray,**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-4, L.552-23 à L.552-31,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°24/2007 du Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Péray du 8 octobre 2007 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant établissement des lignes directrices de gestion,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tableau annuel d'avancement au grade d'Aide-soignant de classe supérieure au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle (grade – échelon - si examen professionnel, préciser la date )	Promouvable à la date du
1	DA ROCHA Sylvie	Aide-soignant de classe normale- 4 <sup>ème</sup> échelon- IB434/IM383	1 <sup>er</sup> décembre 2023

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables à ce grade est la suivante :

	Femmes	Hommes	Total
<b>Promouvables</b> <i>(agents remplissant les conditions pour le grade concerné)</i>	1	0	1
<b>Inscrits sur le tableau d'avancement de grade</b>	1	0	1

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté qui sera transmis :

- au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Fait à Saint-Péray, le 26 octobre 2023,  
Le Président du CCAS

Jacques DUBAT



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.